

GEMA

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Organisme de formation – Formation médicale continue des professionnels de santé libéraux

Certifié Qualiopi – catégorie « action de formation »

Organisme	GEMA – Groupe d'Enseignement Médical Agréé
Adresse	Espace Mendi Alde – Bât. B – 48 avenue du 8 Mai 1945 – 64100 Bayonne
Version	2026 – Document révisé
Date d'application	01/09/2026

Références réglementaires

Le présent règlement est établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 ainsi qu'aux articles R6352-1 à R6352-15 du Code du travail. Il fixe les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline, la nature et l'échelle des sanctions, ainsi que les garanties procédurales applicables.

Sommaire

- Préambule – Accueil, remise et accessibilité
- Section 1 – Règles d'hygiène et de sécurité (Articles 1 à 5)
- Section 2 – Discipline générale (Articles 6 à 10)
- Section 3 – Mesures disciplinaires et garanties (Articles 11 à 13)
- Section 4 – Dispositions finales (Articles 14 à 15)

Préambule – Accueil, remise et accessibilité

Le présent règlement s'applique à toute personne participante à une action de formation organisée par GEMA, pendant toute la durée de la formation et dans les locaux mis à disposition. Chaque stagiaire est réputé en accepter les termes dès lors qu'il participe à une formation.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant ou au début de la formation. La remise fait l'objet d'un émargement de réception (ou de tout dispositif équivalent permettant d'en conserver la preuve), notamment au titre de l'indicateur 9 du référentiel national qualité Qualiopi.

Accessibilité aux personnes en situation de handicap (PSH). GEMA veille à l'accessibilité de ses formations. Un référent handicap est désigné et peut être contacté avant la formation afin d'étudier les besoins et les aménagements nécessaires, en lien avec le stagiaire et, le cas échéant, les partenaires compétents : Mme JEAMBRUN Julie – contact@gema-fm.fr.

Données personnelles (RGPD). Les données personnelles recueillies dans le cadre de l'inscription, du suivi et de l'évaluation de la formation sont traitées par GEMA conformément à la réglementation applicable. Pour connaître les finalités, durées de conservation et modalités d'exercice des droits, se reporter à la politique de confidentialité de GEMA.

SECTION 1 – RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 1 – Principes généraux

- La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :
- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;

de toute consigne imposée par la direction de GEMA, le formateur, l'établissement d'accueil ou le constructeur, notamment pour l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire veille à sa sécurité et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières. Tout dysfonctionnement du système de sécurité doit être signalé immédiatement à GEMA. Le non-respect de ces consignes peut entraîner une sanction disciplinaire.

Article 2 – Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie, le plan de localisation des extincteurs et les issues de secours sont affichés dans les locaux de formation ou de l'établissement d'accueil. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, il cesse toute activité et suit calmement les instructions du représentant habilité de GEMA ou des services de secours. Tout témoin d'un début d'incendie alerte immédiatement les secours (18 depuis un téléphone fixe ou 112 depuis un téléphone portable) ainsi qu'un représentant de GEMA.

Article 3 – Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit de pénétrer ou de séjourner dans les locaux de formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues. Des boissons non alcoolisées peuvent être consommées pendant les pauses, dans les espaces prévus à cet effet.

Article 4 – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou devapoter dans les salles de formation et, plus généralement, dans l'enceinte du lieu de formation, conformément aux règles applicables.

Article 5 – Accident

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail, ainsi que tout témoin, avertit immédiatement GEMA ou le responsable du site d'accueil.

SECTION 2 – DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 6 – Horaires et assiduité

Les stagiaires se conforment aux horaires fixés et communiqués au préalable par GEMA. En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé, ils doivent prévenir GEMA dans les meilleurs délais et en justifier le motif. Le non-respect des horaires peut entraîner une sanction.

Conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 7 – Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire renseigne la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation. À l'issue de l'action, GEMA remet une attestation de fin de formation et/ou une attestation de présence.

Article 8 – Accès aux locaux

Sauf autorisation expresse de GEMA, le stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux à d'autres fins que la formation, introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation, ni y procéder à la vente de biens ou services.

Article 9 – Tenue et comportement

Le stagiaire se présente dans une tenue correcte, adaptée à la formation et au respect des règles de sécurité. Il adopte un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations. Tout comportement violent, discriminatoire, harcelant ou portant atteinte à la dignité d'autrui est pros crit.

Article 10 – Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de GEMA, le matériel est utilisé sur les lieux de formation et exclusivement pour l'activité de formation. Son usage à des fins personnelles est interdit. Le stagiaire conserve en bon état le matériel confié, l'utilise conformément à son objet et aux consignes du formateur, et signale immédiatement toute anomalie.

SECTION 3 – MESURES DISCIPLINAIRES ET GARANTIES

Article 11 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement à l'une des prescriptions du présent règlement peut faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de GEMA ou son représentant. Tout agissement fautif peut, selon sa nature et sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 12 – Garanties procédurales

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque GEMA envisage une sanction ayant une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire en formation, celui-ci est convoqué à un entretien par écrit, en précisant l'objet de la convocation, sa date, son heure et son lieu. La convocation rappelle la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, notamment un stagiaire ou un salarié de l'organisme.

Au cours de l'entretien, GEMA indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. La décision motivée est notifiée par écrit au stagiaire. Elle ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Lorsque les faits le justifient, une mesure conservatoire peut être prise dans l'attente de la décision, sans préjuger de la sanction définitive.

Article 13 – Représentation des stagiaires

Lorsque la formation a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant conformément aux dispositions applicables du Code du travail. Les conditions d'organisation du scrutin et les missions des délégués sont communiquées aux stagiaires concernés.

Article 14 – Réclamation

Tout stagiaire souhaitant formuler une réclamation relative au déroulement de la formation, à son organisation, à la qualité des prestations dispensées ou à tout autre aspect de son parcours de formation peut adresser sa demande par écrit à l'adresse suivante : reclamation@gema-fm.fr.

Chaque réclamation fait l'objet d'un accusé de réception et d'un examen par GEMA dans les meilleurs délais. Une réponse motivée est apportée au stagiaire, précisant, le cas échéant, les mesures correctives envisagées. Ce dispositif s'inscrit dans la démarche d'amélioration continue de GEMA et contribue au recueil des appréciations des parties prenantes, conformément aux exigences du référentiel national qualité.

SECTION 4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 14 – Publicité et entrée en vigueur

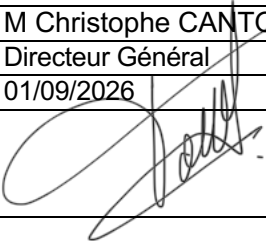
Le présent règlement est porté à la connaissance des stagiaires par remise individuelle avant ou au début de la formation, avec émargement de réception. Il est également tenu à disposition dans les locaux et/ou sur les supports numériques de GEMA. Il entre en vigueur le 12/05/2025.

Article 15 – Révision

Ce règlement est révisé à chaque évolution réglementaire et a minima tous les 2 ans. La version applicable est celle remise ou portée à la connaissance des stagiaires au début de la formation.

APPROBATION ET SIGNATURE

Fait à Bayonne, le 01/09/2029

Nom	M Christophe CANTOS
Qualité	Directeur Général
Date	01/09/2026
Signature	

GEMA – Groupe d'Enseignement Médical Agréé | 05 59 25 41 01 | info@gema-fm.fr | www.gema-fm.fr